

Avenant n° 4 à l'accord cadre relatif à la mise en place de la Chaire
« Studio 21. Mutations de la vie étudiante au XXIème siècle »

ENTRE

L'École nationale supérieure des Arts Décoratifs

Établissement public national d'enseignement supérieur à caractère administratif, membre de l'Université PSL,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 197 534 704 00014,
Situé au 31, rue d'Ulm -75240 - Paris Cedex 05
Représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel Tibloux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « l'ENSAD » ou « l'Ecole »,

D'UNE PART,

ET

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires

Établissement public national à caractère administratif,
Enregistré au répertoire SIRENE sous le numéro 180 044 018 00026,
Dont le siège est sis 60, Boulevard du Lycée - 92170 - VANVES,
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique Marchand, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « CNOUS » ou le « Partenaire »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après par les « Parties » ou les « Partenaires » et individuellement par la « Partie »

Préambule

Etant entendu que :

Les Partenaires ont signé le 14 mai 2019, une convention mettant en place la chaire d'enseignement et de recherche dénommée initialement « Studio 21. Mutations de la vie étudiante au XXIème siècle » ci-après désignée par la "Convention Initiale".

Un avenant n° 1 a été signé le 3 octobre 2020 afin de modifier les modalités de leur collaboration et préciser le calendrier de paiement et de remise des rapports.

Un avenant n°2 a été signé le 23 Août 2021 octroyant à l'EnsAD un montant supplémentaire de 25 000 € afin de prendre en compte le besoin d'un investissement plus important de la part des deux titulaires de la chaire pour mener à bien les différentes actions.

Un avenant n° 3 a été signé le 15 novembre 2022 octroyant à l'EnsAD un montant supplémentaire de 100 000 € au titre de la prolongation de la chaire jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la Convention Initiale ainsi que l'article 5.2 de la Convention Initiale modifié par l'avenant n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 2 Modifications apportées à la convention initiale et à l'avenant n° 1, 2 et 3

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit

« La convention prend effet à compter de la signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2024. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant signé par les Parties. »

L'article 5.2 de la convention initiale modifié par l'avenant 1, 2 et 3 est modifié comme suit :

« En contrepartie des engagements pris par l'EnsAD dans le cadre de la présente Convention, le CNOUS s'engage à lui verser sur les cinq exercices budgétaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 une contribution forfaitaire de cinq cents cinquante mille euros (550 000 €)

Cette somme sera utilisée par l'EnsAD jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai.

Le versement de cette somme sera effectué par le CNOUS sur présentation des factures par virement au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'EnsAD, au compte ouvert à la RGFIN Paris ci-après désigné :

IBAN : FR 76 1007 1750 0000 0010 0504 189

BIC/SWIFT : TRPUFRP1

Le comptable assignataire est le Payeur Général du Trésor.

Le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 100.000,00 € (cent mille euros) déjà versés à la signature de la présente Convention le 6 novembre 2019 ;
- 100.000,00 € (cent mille euros) déjà versés le 12 novembre 2020 à l'issue de la validation du 1^{er} rapport d'activité annuel validé par le Conseil des Membres ;
- 125.000,00 € (cent vingt-cinq mille euros) déjà versés le 6 décembre 2021 à l'issue de la validation du 2nd rapport d'activité annuel validé par le Conseil des Membres.
- 100.000,00 € (cent mille euros) déjà versés le 23 mars 2023 à l'issue de la validation du 3^{ème} rapport d'activité annuel validé par le Conseil des Membres.
- 125.000,00 € (cent vingt-cinq mille euros) qui seront versés à l'issue de la validation du 4^o rapport d'activité annuel validé par le Conseil des Membres.

L'exécution des travaux prévus à la convention se poursuivra jusqu'au 30 juin 2024, sans que de nouveaux versements non prévus à la Convention n'aient à intervenir.

Le règlement sera effectué dans les trente (30) jours de la date de réception du rapport annuel d'activité, du PV de validation du Conseil des Membres et de la facture correspondante par l'ordonnateur du Cnous. Par ailleurs, le CNOUS s'engage à respecter la Charte des partenariats de l'EnsAD annexée aux présentes (Annexe 1). »

Article 3 Autres stipulations

Les autres stipulations de la Convention Initiale demeurent inchangées et restent en vigueur

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant n° 4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature jusqu'au terme de la convention initiale.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Vanves, le

**L'École nationale supérieure des
Arts Décoratifs**

**Pour le Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires,**

Emmanuel TIBLOUX, Directeur

Dominique MARCHAND, Présidente du
CNOUS